



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 28/2025
du 20 février 2025
Numéro du rôle : 8206**

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Mons.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Joséphine Moerman, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia, Willem Verrijdt, Kattrin Jadin et Magali Plovie, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 2 avril 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 23 avril 2024, la Cour d'appel de Mons a posé la question préjudicielle suivante :

« Interprété comme imposant au juge pénal de mettre à la charge de chacun des prévenus, reconnu coupable d'une même infraction et condamné à ce titre solidairement à la réparation civile, une indemnité de procédure distincte envers la partie civile, l'article 162bis du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'une condamnation solidaire des mêmes prévenus au paiement d'une seule indemnité de procédure devrait être prononcée par le juge civil saisi de la même demande de réparation par la victime de l'infraction ? ».

Le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me Evrard de Lophem et Me Clara Delbruyère, avocats au barreau de Bruxelles, a introduit un mémoire.

Par ordonnance du 11 décembre 2024, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Magali Plovie et Willem Verrijdt, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne

serait tenue, à moins que le Conseil des ministres n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendu, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Par un jugement rendu le 12 avril 2023 par le Tribunal de première instance du Hainaut, division de Charleroi, plusieurs personnes sont reconnues coupables de diverses préventions liées à une opération de détournement de fonds et de blanchiment d'argent. Sur le plan civil, le Tribunal condamne un seul des prévenus, I.C., au paiement de dommages et intérêts et de l'indemnité de procédure à la partie civile, la SA « Belfius ».

I.C., la SA « Belfius » et le ministère public interjettent appel du jugement précité devant la Cour d'appel de Mons, qui est la juridiction *a quo*. Au civil, celle-ci condamne les autres prévenus à payer, solidairement avec I.C., des dommages et intérêts à la SA « Belfius ». Cette dernière sollicite la condamnation solidaire des prévenus à une indemnité de procédure par instance.

La Cour d'appel rappelle que la jurisprudence de la Cour de cassation relative à l'article 1022 du Code judiciaire et à l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle impose aux juridictions pénales de condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure envers la partie civile lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard de cette partie civile, et ce, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage. Elle note en revanche que, si les mêmes prévenus, ayant commis la même infraction, étaient assignés devant un juge civil par la même partie civile, cette dernière ne pourrait prétendre qu'à une seule indemnité de procédure, solidairement mise à charge des prévenus, en vertu de l'article 50, alinéa 1er, du Code pénal.

La juridiction *a quo* y voit une différence de traitement potentiellement discriminatoire et décide dès lors de poser à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1. Le Conseil des ministres considère que, dans l'interprétation de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle soumise par la juridiction *a quo*, les situations des mêmes prévenus au regard de l'indemnité de procédure due à la partie civile varient selon que la victime de l'infraction porte sa demande de réparation devant une juridiction pénale ou devant une juridiction civile : dans le premier cas, ils doivent être condamnés chacun à une indemnité distincte, alors que, dans le second cas, ils seront condamnés solidairement ou *in solidum* à une seule indemnité. Dans cette interprétation, la disposition en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2. Le Conseil des ministres fait valoir qu'une autre interprétation de la disposition en cause est possible. Selon cette interprétation, plus respectueuse de l'intention qui était celle du législateur lors de l'insertion de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, cette disposition ne s'oppose pas à ce que les juridictions pénales

condamnent de manière solidaire au paiement d'une indemnité de procédure à la partie civile ayant obtenu gain de cause les prévenus tenus solidairement à la réparation du même dommage. Dans cette interprétation, la différence de traitement soumise à la Cour est inexistante, de sorte que l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire.

B.2. L'indemnité de procédure est une « intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause » (article 1022, alinéa 1er, du Code judiciaire, tel qu'il a été remplacé par l'article 7 de la loi du 21 avril 2007 « relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat », ci-après : la loi du 21 avril 2007).

B.3.1. L'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle est l'une des dispositions législatives qui règlent le déroulement de la procédure devant les tribunaux de police.

Inséré dans ce Code par l'article 9 de la loi du 21 avril 2007 et modifié pour la dernière fois par l'article 6 de la loi du 18 mars 2018 « modifiant diverses dispositions du droit pénal, de la procédure pénale et du droit judiciaire », cet article 162*bis* dispose :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et les personnes civilement responsables de l'infraction les condamnera envers la partie civile à l'indemnité de procédure visée à l'article 1022 du Code judiciaire.

La partie civile qui aura lancé une citation directe ou qui a greffé une action distincte sur une citation directe lancée par une autre partie civile, ou qui, en l'absence de tout recours du ministère public, du prévenu ou du civilement responsable, aura interjeté appel et qui succombera, pourra être condamnée envers le prévenu ainsi qu'envers le civilement responsable à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire. L'indemnité sera liquidée par le jugement ».

B.3.2. L'article 194 du Code d'instruction criminelle est l'une des dispositions législatives qui règlent le déroulement de la procédure devant les tribunaux correctionnels.

Depuis sa modification par l'article 10 de la loi du 21 avril 2007, cet article 194 dispose qu'il sera statué « sur l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire conformément à l'article 162*bis* ».

B.3.3. L'article 211 du Code d'instruction criminelle, qui fait partie des dispositions réglant l'appel des jugements correctionnels, prévoit, depuis sa modification par l'article 11 de la loi du 21 avril 2007, que les « dispositions des articles précédents sur [...] la condamnation [...] à l'indemnité visée à l'article 1022 du Code judiciaire [...] seront communes aux jugements rendus sur l'appel ».

B.3.4. Lorsqu'il a étendu le principe de l'indemnité de procédure aux litiges portés devant les juridictions pénales, le législateur poursuivait l'objectif de traiter les justiciables de la même manière, qu'ils sollicitent la réparation d'un dommage devant une juridiction civile ou devant une juridiction répressive (*Doc. parl.*, Chambre, 2006-2007, DOC 51-2891/002, p. 5).

B.4. La Cour est interrogée sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, dans l'interprétation selon laquelle cette disposition impose aux juridictions pénales de condamner d'office chaque prévenu à une indemnité de procédure distincte envers la partie civile, lorsque plusieurs prévenus succombent à l'égard de cette dernière, et ce, même si les prévenus sont solidairement tenus à l'indemnisation du même dommage. La Cour répond à la question préjudicielle dans cette interprétation.

B.5.1. L'article 50, alinéa 1er, du Code pénal dispose que « tous les individus condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement des restitutions et des dommages-intérêts ».

B.5.2. En vertu de l'article 1020, alinéa 2, du Code judiciaire, la condamnation aux dépens « est prononcée solidairement, si la condamnation principale emporte elle-même solidarité ». En vertu de l'article 1018, alinéa 1er, 6°, du même Code, les dépens comprennent l'indemnité de procédure.

B.5.3. Il découle de ces dispositions que, dans l'interprétation de la juridiction *a quo*, une juridiction civile saisie d'une demande de réparation d'un dommage résultant d'une même infraction commise par plusieurs prévenus doit condamner solidairement ces derniers aux dommages et intérêts (article 50, alinéa 1er, du Code pénal). Cette condamnation principale aux dommages et intérêts étant prononcée solidairement, la condamnation aux dépens, et donc à l'indemnité de procédure, doit également emporter solidarité (article 1020, alinéa 2, du Code judiciaire).

B.6. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées, en l'espèce le droit à un procès équitable.

B.7. La circonstance qu'un prévenu, qu'il soit condamné seul ou solidairement avec d'autres prévenus à une réparation civile, est redevable envers la partie civile de l'intégralité de l'indemnité de procédure ne conduit pas à une atteinte disproportionnée au droit à un procès équitable. L'article 1022, alinéa 3, du Code judiciaire autorise en effet le juge à réduire, à la demande d'une des parties, l'indemnité de procédure au montant minimum fixé par le Roi, le juge devant notamment tenir compte de la complexité de l'affaire et du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

B.8. Interprété comme imposant aux juridictions répressives de mettre à charge de chacun des prévenus, reconnu coupable d'une même infraction et condamné à ce titre solidairement à la réparation civile, une indemnité de procédure distincte envers la partie civile, l'article 162bis

du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

Interprété comme imposant aux juridictions répressives de mettre à charge de chacun des prévenus, reconnu coupable d'une même infraction et condamné à ce titre solidairement à la réparation civile, une indemnité de procédure distincte envers la partie civile, l'article 162*bis* du Code d'instruction criminelle, lu en combinaison avec l'article 1022 du Code judiciaire, ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi rendu en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 février 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Pierre Nihoul